



28 mai 2008

---

## Circulaire\*

Circulaire du Contrôleur

Destinataires: Les fonctionnaires de l'Organisation dont le traitement et les autres éléments de rémunération sont soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis

Objet: **Montants perçus en 2008 au titre des mesures de stimulation de l'économie des États-Unis**

1. En vertu de la loi de 2008 sur la stimulation de l'économie (*Economic Stimulus Act*), le Trésor américain commencera en mai 2008 à envoyer aux contribuables qui y ont droit des avis et des paiements de remboursement au titre des mesures de stimulation de l'économie. La condition à remplir est d'avoir fait à l'Internal Revenue Service une déclaration des revenus de 2007 faisant état d'un revenu d'au moins 3 000 dollars comprenant un ou plusieurs des éléments suivants : revenus salariaux, prestations sociales et certaines prestations d'ancien combattant.

2. La section 101 de la loi modifie le Code des impôts de 1986 en prévoyant le versement aux contribuables de « ristournes pour la stimulation de la reprise », en contrepartie de l'impôt prélevé en vertu de la rubrique A au titre de la première année d'imposition à compter de 2008. Cette rubrique du Code des impôts porte sur la perception de l'impôt sur le revenu. Le montant du crédit est égal au montant net de l'impôt dû, plafonné à 600 dollars pour une personne seule (1 200 dollars en cas de déclaration conjointe). Il est réduit si le revenu brut ajusté du contribuable dépasse 75 000 dollars (150 000 dollars en cas de déclaration conjointe). En outre, les personnes qui ont droit à un remboursement peuvent également recevoir la somme supplémentaire de 300 dollars par enfant remplissant les conditions voulues pour ouvrir droit à un crédit d'impôt.

3. Les fonctionnaires dont les revenus versés par l'ONU sont soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis et qui reçoivent du Département du Trésor des États-Unis ou de l'Internal Revenue Service un avis ou un chèque de remboursement au titre des mesures de stimulation de l'économie doivent faire ce qui suit :

- a) Encaisser le chèque ou le déposer sur leur compte bancaire;

---

\* La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



b) Garder dans leurs dossiers une copie de l'avis et du chèque, qu'ils présenteront au Groupe de l'impôt sur le revenu de l'ONU avec leur demande de remboursement d'impôt de 2008. Un fonctionnaire qui ne déclare pas avoir reçu une ristourne risque de se voir déduire de la somme versée par l'ONU le montant total de la ristourne qu'on pourra supposer qu'il a probablement reçue.

4. Comme il a été noté au paragraphe 2 ci-dessus, la ristourne pour la stimulation de la reprise est calculée en fonction du revenu de la personne et portée à son crédit en déduction de son impôt sur le revenu. Comme l'Organisation rembourse les impôts des contribuables imposés par les États-Unis pour les mettre sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis, toute réduction d'impôt ou ristourne portant sur les revenus versés par l'ONU a une incidence sur le remboursement d'impôt effectué par celle-ci. Cela étant posé, si la ristourne se rapporte à la fois à des impôts qu'elle rembourse et à des impôts (autres que les charges fiscales pesant sur les revenus du travail indépendant) prélevés sur d'autres revenus du fonctionnaire ou de son conjoint, la ristourne sera d'abord appliquée aux impôts payés par le fonctionnaire, son solde éventuel étant porté au crédit de l'Organisation. Cependant, si les impôts payés par le fonctionnaire (autres que les charges fiscales pesant sur les revenus du travail indépendant) sont entièrement remboursés par l'Organisation, le montant total de la ristourne sera porté au crédit de celle-ci.

5. Au vu des pièces présentées conformément à ce qui est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus, l'état récapitulatif du remboursement, que le Groupe de l'impôt sur le revenu enverra à tous les fonctionnaires à qui l'Organisation doit verser en 2008 des remboursements d'impôt, indiquera le montant de la ristourne qu'il a été jugé approprié de déduire du remboursement d'impôt dû par l'ONU, et le solde éventuel qui restera en possession du fonctionnaire. Le montant de la ristourne imputable sur le remboursement effectué par l'Organisation sera déduit du remboursement d'impôt final de 2008 du fonctionnaire.

6. Les fonctionnaires qui souhaitent se renseigner davantage sur la question sont invités à se rendre sur le site Web de l'Internal Revenue Service : <http://www.irs.gov>.

---